

DIVISION DE LYON

Lyon, le 31 juillet 2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-036097

PRORAD - Agence de Corbas
76, Rue du Dauphiné
69960 CORBAS

Objet : Inspection de la radioprotection du 17 juillet 2014
Installation : PRORAD - Agence de Corbas (69)
Nature de l'inspection : radiographie industrielle en agence

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0766

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection et du transport de matières radioactives de votre activité de radiographie industrielle le 17 juillet 2014 dans l'agence de corbas (69).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 17 juillet 2014 de l'entreprise PRORAD situé à Corbas (69) a porté sur l'organisation et les dispositions de radioprotection mises en œuvre par l'établissement dans le cadre de son activité de radiographie industrielle. Cette inspection avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public ainsi que celles concernant le transport de matières radioactives. Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation de l'entité dans le domaine de la radioprotection, la formation des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des sources radioactives, la maintenance des appareils et la réalisation des contrôles techniques de radioprotection. Ils ont également visité l'installation.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

A – Demandes d'actions correctives

Fiches d'exposition

En application de l'article R.4451-57 du code du travail « *l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition* ». De plus, en application de l'article R.4451-59 du code du travail, « *une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail* ».

Les inspecteurs ont noté l'absence de fiche d'exposition pour les travailleurs classés en catégorie A de l'établissement.

- A1. Je vous demande de rédiger des fiches d'exposition pour chacun des travailleurs exposés de votre établissement en application de l'article R.4451-57 du code du travail. Je vous rappelle, qu'en application de l'article R.4451-59 du code du travail, une copie de cette fiche d'exposition doit être transmise au médecin du travail.**

B – Demandes d'informations complémentaires

Déclaration du conseiller à la sécurité et au transport

En application de l'article 6 de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD", dans sa version du 1er janvier 2014), "*le chef de toute entreprise concernée doit indiquer l'identité de son conseiller, ou, le cas échéant, de ses conseillers, suivant le modèle de déclaration CERFA n° 12251*02 disponible sur le site Internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>), au préfet de région - direction régionale chargée des services de transport ou du contrôle des transports terrestres - ou l'entreprise est domiciliée. Le chef d'entreprise doit être en possession d'une copie du certificat du conseiller et, lorsque le conseiller est une personne extérieure à l'entreprise, d'une attestation de celui-ci indiquant qu'il accepte cette mission.*"

Les inspecteurs n'ont pu avoir la preuve que le conseiller à la sécurité avait été déclaré à la préfecture de région et n'ont pas pu consulter le certificat du conseiller.

- B1. Je vous demande, en application de l'article 6 de l'arrêté TMD, de vérifier l'existence d'une déclaration du conseiller à la sécurité de votre établissement à la préfecture de région. Dans la négative, vous effectuerez cette déclaration.**
- B2. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN le certificat du conseiller à la sécurité et au transport.**

C – Observations

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint au chef de la Division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Sylvain PELLETERET

